

Date de dépôt : 26 août 2020

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Rossiaud : 5G et 4G+ : les opérateurs de téléphonie se moquent-ils du Conseil d'Etat, du parlement, du peuple et de la démocratie ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 27 février dernier, notre parlement votait deux textes importants sur la 5G et la 4G+ :*

- *une modification de la L 5 05 **Loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI)** (Pour la mise en application immédiate du moratoire sur la 5G) (L 12644<sup>1</sup>) ;*
- *la résolution R 908<sup>2</sup> : Un moratoire sur la 5G (et la 4G+) en Suisse (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale).*

*Dans les discussions qui ont précédé le vote, le conseiller d'Etat Antonio Hodgers m'a demandé de préciser quel était le champ que couvrait la loi et j'ai précisé qu'il s'agissait bien de la 5G et de la 4G+, comme l'indiquait le premier paragraphe de l'exposé des motifs : « Ce projet de loi vise à rendre le dépôt d'une demande de permis de construire obligatoire pour toutes les nouvelles adaptations, même mineures, d'antennes de téléphonie mobile à la 5G (y compris la 4G+) » (sic). Il n'y a donc aucune ambiguïté sur ce point.*

---

<sup>1</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L12644.pdf>.

<sup>2</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/RV00908.pdf>.

*La modification de la L 5 05 porte sur les deux points suivants :*

– **Art. 1, al. 1, lettre h (nouvelle)**

*h) élever, adapter ou modifier, en tout ou partie, sur le plan physique ou logiciel, des stations émettrices soumises à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999.*

– **Art. 156, al. 4 (nouveau)**

*Modification du 27 février 2020 : L'article 1, alinéa 1, lettre h de la présente loi s'applique dès le 24 avril 2019 pour une durée de 3 ans.*

*L'objectif poursuivi par la première disposition est de rendre obligatoire un dépôt de permis de construire pour chaque modification d'une antenne de 4G, ainsi que lors de l'installation d'une antenne 5G. La publication officielle de la demande de permis de construire donne à la population les moyens démocratiques d'être informée, de s'opposer à la demande et de faire recours, le cas échéant, contre une décision. Cela donne également au Conseil d'Etat des moyens supplémentaires pour mettre en application immédiatement le moratoire exigé par le Grand Conseil sur la 5G et ainsi rétablir la situation telle qu'elle était avant le 24 avril 2019, le jour où le Conseil d'Etat a annoncé la mise en œuvre du moratoire sur la 5G à Genève, suite à la motion 2538<sup>3</sup> (pour un moratoire), votée en urgence et sur le siège par notre parlement.*

*La seconde disposition oblige les opérateurs à effectuer des demandes d'autorisation de construire pour chaque modification d'antenne qui aurait eu lieu depuis le 24 avril 2019.*

*Or, il semblerait que les opérateurs n'aient pas bien compris le message politique qui leur était adressé et qu'ils continuent d'installer des antennes et d'augmenter la puissance d'antennes existantes sans demander aucune autorisation.*

*C'est pourquoi je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- ***Le Conseil d'Etat a-t-il informé les opérateurs de téléphonie de la décision politique d'établissement d'un moratoire, prise par notre parlement et que le Conseil d'Etat s'est engagé à mettre en œuvre ?***
- ***Combien de modifications d'antennes ont eu lieu et combien de nouvelles antennes ont été installées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?***
- ***Est-ce que le Conseil d'Etat tente par tous les moyens de faire appliquer le moratoire lorsqu'il est saisi de telles demandes et, si ce n'est pas le cas, pourquoi ?***

---

<sup>3</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/MV02538.pdf>

- *Le Conseil d'Etat a-t-il reçu des demandes d'autorisation de construire pour se conformer au moratoire dès le 24 avril 2019 ? Et, si oui, pour quelles installations et comment y a-t-il répondu ?*
- *Comment le Conseil d'Etat compte-t-il forcer le cas échéant les contrevenants à régulariser leur situation ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il prévu de mettre en œuvre des mesures de rétorsion ou de répression (amendes) à l'encontre des contrevenants ?*
- *Devant l'inquiétude grandissante de la population pour sa santé, et pour combattre le sentiment grandissant lui aussi d'un déni de démocratie, le Conseil d'Etat pourrait-il informer tous les mois, au moment de son point de presse hebdomadaire, du nombre de demandes effectuées, de l'emplacement des installations concernées et de la réponse qu'il a donnée à ces demandes ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser que la crise sanitaire récente a engendré des délais judiciaires supplémentaires pour les droits de recours et référendaires, ce qui a retardé l'entrée en vigueur de la récente modification de la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05; LCI). La publication dans la FAO a eu lieu le 6 mars 2020, le délai référendaire a expiré le 29 juin 2020 et l'entrée en vigueur de la modification a finalement eu lieu le 4 juillet 2020. Enfin, un recours devant la chambre constitutionnelle de la Cour de justice a été reçu le 24 juillet 2020, avec une demande d'effet suspensif, dont dépendra la mise en œuvre concrète des dispositions de la loi.

*Le Conseil d'Etat a-t-il informé les opérateurs de téléphonie de la décision politique d'établissement d'un moratoire, prise par notre parlement et que le Conseil d'Etat s'est engagé à mettre en œuvre ?*

Oui, les services de l'administration cantonale ont informé par écrit les opérateurs des changements de procédure imposés par la modification de la LCI avec l'obligation nouvelle de déposer une autorisation de construire pour tout changement sur les antennes existantes.

*Combien de modifications d'antennes ont eu lieu et combien de nouvelles antennes ont été installées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?*

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 4 juillet 2020, le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants du département du territoire a traité 214 demandes de modifications sur des antennes existantes. Ces demandes de

modifications concernent des cas de modifications mineures sur des sites autorisés et répondant aux exigences légales en vigueur ou des cas de redistribution de puissances émettrices (sans augmentation de puissance). Elles n'entraînent aucune augmentation du rayonnement non ionisant préalablement autorisé.

Dans le même intervalle de temps, 44 préavis réservés ont été émis pour des demandes en autorisation de construire (nouvelles installations et modifications majeures). En application du moratoire en vigueur sur l'extension du réseau de téléphonie mobile, ces demandes en autorisation de construire ont été suspendues.

A noter que certains sites, correspondant à des autorisations de construire délivrées avant le moratoire d'avril 2019 et en force, ont toutefois pu faire l'objet de travaux de mise en œuvre par les opérateurs dans le premier semestre 2020.

***Est-ce que le Conseil d'Etat tente par tous les moyens de faire appliquer le moratoire lorsqu'il est saisi de telles demandes et, si ce n'est pas le cas, pourquoi ?***

Depuis avril 2019, le département du territoire a suspendu toutes les requêtes en autorisation de construire pour l'extension du réseau de téléphonie mobile, en application du principe de précaution et dans l'attente de la part des autorités fédérales de toutes les données utiles pour assurer pleinement sa mission d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999 (ORNI – RS 814.710), pour les nouvelles antennes de téléphonie mobile. Cette suspension provisoire a pour but de figer le rayonnement non ionisant autorisé dans l'environnement tel qu'il existait à cette date, et répond en cela aux préoccupations exprimées. La disposition s'applique quelle que soit la technologie utilisée (pas uniquement pour la 5G). Le moratoire est donc appliqué.

Initialement, les requêtes en autorisation de construire concernées par la suspension étaient celles concernant des nouveaux sites ou des modifications (importantes) de sites existants. Conformément aux recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) du 7 mars 2013, en cas de modification mineure (par exemple, un changement d'antenne) sur un site préalablement autorisé et répondant aux exigences légales en vigueur, il n'y avait pas d'obligation pour les opérateurs de déposer une demande d'autorisation de construire. Ces changements mineurs, sans impact sur le rayonnement non ionisant autorisé dans l'environnement, ont permis aux opérateurs d'afficher plusieurs antennes fonctionnant en 5G sur Genève.

La modification de la LCI, votée par le Grand Conseil le 27 février 2020, oblige désormais les opérateurs à déposer une demande d'autorisation de construire également pour tous ces changements mineurs, y compris les changements de logiciels.

***Le Conseil d'Etat a-t-il reçu des demandes d'autorisation de construire pour se conformer au moratoire dès le 24 avril 2019 ? Et, si oui, pour quelles installations et comment y a-t-il répondu ?***

La récente modification de la LCI indique la « loi s'applique dès le 24 avril 2019 pour une durée de 3 ans ». Dès lors, sous réserve des décisions de justice sur le recours, les opérateurs devront déposer une demande d'autorisation de construire pour toutes les modifications mineures faites depuis cette date. Aucune demande n'a été reçue à ce jour.

***Comment le Conseil d'Etat compte-t-il forcer le cas échéant les contrevenants à régulariser leur situation ?***

En premier lieu, le département du territoire compte sur le fait que les opérateurs respecteront spontanément leurs obligations de déposer des requêtes en autorisation de construire pour se conformer au droit en vigueur, notamment la disposition transitoire rétroactive au 24 avril 2019. Une fois connue l'issue de la demande de restitution de l'effet suspensif demandée, respectivement dès l'entrée en vigueur définitive de la modification légale du 27 février 2020, le département du territoire prendra les mesures et éventuelles sanctions qui s'imposent pour faire appliquer et respecter le droit en vigueur.

***Le Conseil d'Etat a-t-il prévu de mettre en œuvre des mesures de rétorsion ou de répression (amendes) à l'encontre des contrevenants ?***

Si un opérateur de téléphonie mobile devait mettre en fonction une nouvelle antenne de téléphonie mobile ou modifier une antenne existante sans autorisation de construire, le cas serait traité comme une construction illégale, avec de possibles mesures et sanctions. Sous réserve des décisions de justice sur le recours, le même traitement sera réservé aux modifications d'antennes faites depuis le 24 avril 2019 et non dûment autorisées.

***Devant l'inquiétude grandissante de la population pour sa santé, et pour combattre le sentiment grandissant lui aussi d'un déni de démocratie, le Conseil d'Etat pourrait-il informer tous les mois, au moment de son point de presse hebdomadaire, du nombre de demandes effectuées, de l'emplacement des installations concernées et de la réponse qu'il a donnée à ces demandes ?***

En l'état actuel de la mise en œuvre du moratoire, couplé à la récente modification de la LCI et sous réserve des décisions de justice sur le recours, toutes les demandes pour modifications d'antennes existantes, mineures ou majeures, et pour de nouvelles antennes sont suspendues. La seule exception concerne les baisses de puissance sur les antennes existantes, rendues obligatoires en raison de la création, dans le périmètre d'une antenne existante, de nouveaux locaux à usage sensible (nouveaux logements ou bureaux) exposés à un rayonnement dépassant les valeurs limites. Aucune autre autorisation de construire n'étant délivrée dans le domaine de la téléphonie mobile, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu d'informer sur des objets non autorisés.

a

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS